



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT/2021 n° 161 du 23 juin 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation du lotissement "Les Prés Verts" sur la commune de Rioz.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;

VU l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 21 avril 2021, présenté par NEOLIA représenté par M. Pierre VICENTE, enregistré sous le n° 70-2021-00189 et relatif à la construction du lotissement "Les Prés Verts" sur la commune de Rioz ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'avis défavorable de l'Agence régionale de santé en date du 23 avril 2021 ;

VU l'avis de la cellule Prévention des risques et gestion de crise de la DDT70 en date du 10 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 juin 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un lotissement sur un terrain de 2,29 ha sur la commune de Rioz ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement générées par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes jusqu'à une période de retour décennale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à NEOLIA de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **construction du lotissement "Les Prés Verts"**, section AN, parcelles 23 et 164, sur la commune de Rioz.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Description du projet

Le projet d'aménagement du lotissement se situe sur les parcelles n° 23 et 164 section AN, sur la commune de Rioz pour une surface de 22 850 m².

Il consiste en l'aménagement de :

- 22 lots de terrain à bâtir à usage d'habitation pour une emprise de 19 554 m², dont 3160 m² de toiture et 1596 m² de surfaces imperméabilisées privées (terrasses, accès...);
- Voiries, chaussées nécessaires au lotissement pour une surface de 2 453 m²;
- Espaces verts pour une surface de 843 m².

Gestion des eaux pluviales des toitures des lots

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées à la parcelle pour chaque lot via la mise en place d'un tapis d'infiltration, composé de grave 20/40, et présentant les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3 m
- Longueur : 3 m
- Hauteur : 0,4 m
- Volume minimal de rétention : 1,5 m³

Le tapis d'infiltration doit être couplé avec une cuve de récupération des eaux de pluie à des fins de stockage en vue de leurs réutilisations (arrosage jardin, sanitaire...) dont le volume est à définir en fonction des besoins.

Les obligations en terme de gestion des eaux pluviales pour les acquéreurs de lots doivent être reprises dans le règlement de lotissement.

Ce règlement doit être soumis pour validation au service police de l'eau avant la mise en vente des lots.

Gestion des eaux pluviales des voiries, des accès et des terrasses des lots

Pour les voiries, les accès et les terrasses des lots, les eaux pluviales sont gérées par deux réseaux de noues végétalisées avec tranchées d'infiltration, permettant de gérer les épisodes pluvieux jusqu'à une période de retour décennale (Cf. l'annexe 1).

Le réseau de noue du bassin-versant sud est composé des 8 noues (A1 à A4, B1, C1, C2 et D) et celui du bassin-versant nord est composé des 7 noues (E1 à E3, F1 et G1 à G3) dont les dimensions totales sont définies ci-après (les dimensions de chaque noue sont précisées à l'annexe 2) :

Bassin-versant	Sud	Nord
Nombre de noues	8	7
Longueur totale des noues (m)	103	86
Volume total retenu dans les noues (m ³)	38,6	34,1
Surface d'infiltration totale des noues (m ²)	185,4	159,8
Longueur totale des tranchées (m)	88,7	75
Volume total retenu dans les tranchées (m ³)	18,6	36,1
Surface d'infiltration totale des tranchées (m ²)	92,9	131,1
Débit de fuite en sortie du réseau (l/s)	7,4	12,6

Les noues présentent les caractéristiques suivantes :

- Largeur plein bord : 2,5 m
- Largeur en fond de noue : 0,5 m
- Hauteur de berge : 0,5 m
- Hauteur d'eau : 0,45 m
- Pente des berges : 2/1

Les tranchées d'infiltration sont composées de grave 20/40 contenue dans un géotextile anticontaminant avec une porosité de 40 %.

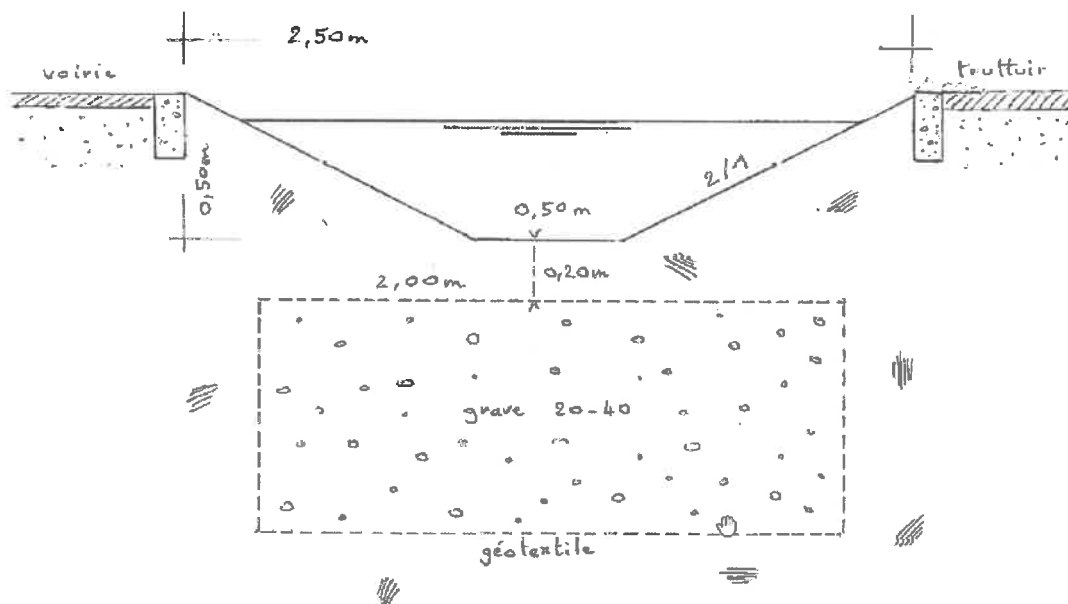


Schéma de principe de la noue avec tranchée d'infiltration (coupe transversale) (Source : DLE NEOLIA)

Echelle 1 / 50

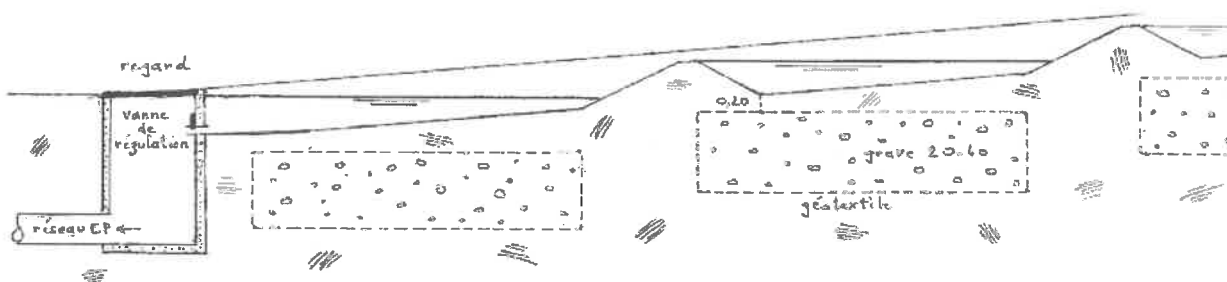


Schéma de principe de la noue avec tranchée d'infiltration (profil en long) (Source : DLE NEOLIA)

Pour les épisodes pluvieux au-delà du dimensionnement des ouvrages, les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de Rioz.

Ces eaux pluviales ne doivent pas augmenter les risques d'inondation dans les habitations situées à l'aval du projet.

Gestion des eaux usées

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable.

Les eaux usées domestiques sont collectées puis envoyées dans le réseau communal d'eaux usées avant traitement par la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes du Pays riolais.

Surveillance et entretien en phase d'exploitation

L'entretien des noues consiste à une fauche régulière.

Règles à respecter pour la végétalisation du projet

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

Article 3 - Prescriptions géorisques

Avant le démarrage, le pétitionnaire s'assure auprès d'un spécialiste en géologie que le principe d'infiltration des eaux pluviales n'entraîne pas un processus de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, et ni qu'il ne crée ou ne décolmate des conduits souterrains dans les formations inférieures sujettes aux phénomènes karstiques. Les conclusions du spécialiste doivent être fournies à la DDT 70 avant le démarrage des travaux.

Les phénomènes de ruissellement, qui peuvent être présents dans le secteur de projet, doivent être localisés et pris en compte dans les plans d'exécution pour limiter les risques induits par ces phénomènes.

Article 4 - Précautions en phase chantier

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Afin d'éviter les rejets d'eau souillée en phase chantier, une bande tampon de 6 m de large est maintenue en parties basses du terrain.

Article 5 - Alimentation en eau potable

Des déficits hydriques sont constatés lors des périodes de sécheresse sur la commune de Rioz. Le pétitionnaire doit s'assurer avant construction du lotissement que la commune sera en capacité d'assurer un approvisionnement en eau potable toute l'année.

Le pétitionnaire doit également mettre en œuvre dans son projet tous les ouvrages permettant de limiter la consommation d'eau potable, en outre la citerne de récupération des eaux de pluie telles que demandé à l'article 2.

Article 6 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 12 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rioz, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute - Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Rioz, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 23 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service environnement et risques



Thierry HUVER

Annexe 2 : Dimensions des noues

Bassin-versant Sud

<i>Noues</i>								
Noues	A1	A2	A3	A4	B1	C1	C2	D1
Longueur hors tout (m)	12	11	17	25	10	6	12	10
Nombre de divisions	3	3	4	4	2	1	2	2
Volume retenu (m ³)	3,8	3,6	5,2	8,7	4,6	2,9	5,4	4,3
Surface d'infiltration (m ²)	19,4	17,9	26,8	43,6	20,3	13,2	24,4	19,7
<i>Tranchées d'infiltration</i>								
Nombre de structures	3	3	4	4	2	1	2	2
Longueur unitaire (m)	3,27	2,93	3,43	5,43	4,45	6	5,45	4,45
Largeur (m)	1,31	1,31	1,31	1,31	1,31	1,31	1,31	1,31
Hauteur (m)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Volume retenu (m ³)	2,1	1,8	2,9	4,5	1,9	1,3	2,3	1,9
Surface d'infiltration (m ²)	11	10,2	15,1	21,5	9,2	5,8	10,8	9,2

Bassin-versant Nord

<i>Noues</i>							
Noues	E1	E2	E3	F1	G1	G2	G3
Longueur hors tout (m)	14	12	16	11	6	6	21
Nombre de divisions	3	3	4	3	1	1	2
Volume retenu (m ³)	4,3	3,9	5,1	3,7	3,4	3,4	10,4
Surface d'infiltration (m ²)	22,4	19,6	25,6	18,1	14,3	14,3	45,6
<i>Tranchées d'infiltration</i>							
Nombre de structures	3	3	4	3	1	1	2
Longueur unitaire (m)	3,93	3,27	3,18	2,93	6	6	9,95
Largeur (m)	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur (m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Volume retenu (m ³)	5,7	4,7	6,1	4,2	2,9	2,9	9,6
Surface d'infiltration (m ²)	21,4	19	24,9	17,8	9,6	9,6	28,7